
Adoption des articles 2 à 12 du projet de décret sur la vente des domaines nationaux aux particuliers, lors de la séance du 26 juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 2 à 12 du projet de décret sur la vente des domaines nationaux aux particuliers, lors de la séance du 26 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 471;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7306_t1_0471_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

de la discussion du projet de décret sur les ventes des domaines nationaux aux particuliers.

L'article 1^{er} a été adopté dans la séance d'hier.

M. de La Rochefoucauld, député de Paris, rapporteur, donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser soit au comité de l'Assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés, l'Assemblée nationale réservant au département toute surveillance, et toute correspondance avec le comité, pour la suite des opérations.

M. Prieur. Je viens faire une motion qui se rattache à l'article 2; c'est celle d'adjoindre au comité d'aliénation autant de membres nouveaux qu'il y a de départements, aux fins d'avoir toutes les connaissances locales et nécessaires aux soumissions pour les achats des biens nationaux. Les travaux du comité recevraient de cette adjonction une activité utile.

M. Delley d'Agier. L'accroissement de 83 membres qu'on propose de donner au comité d'aliénation, aurait ce résultat de créer 83 rapporteurs spéciaux pour les 83 départements. Or, en calculant d'après les probabilités humaines, il peut arriver que ces rapporteurs uniques aient des parents, des amis qu'ils soient portés à favoriser, bien involontairement sans doute, mais au détriment de la nation. Je demande, par ces motifs, le rejet de l'amendement.

M. Legrand, député du Berry. J'appuie les conclusions du préopinant. Vous savez d'ailleurs combien il serait difficile de rassembler un comité composé en totalité de 95 membres. Cette augmentation ne ferait que retarder les opérations; les 83 commissaires nouveaux ne feraient que surcharger et embarrasser la machine sans rien ajouter à sa vitesse. Le zèle et l'ardeur suffisent quant à présent au comité, et dès qu'il en sera besoin vous pouvez être certains qu'il vous demandera un surcroît de membres.

L'Assemblée consultée rejette l'amendement.

L'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

Les articles 3 à 12 sont lus, mis aux voix et adoptés, sans opposition ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les municipalités qui enverraient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers suivant la date de leur réception, et il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires, à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

« Art. 4 (réuni à l'ancien article 7). Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, et procéderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai ci-dessus mentionné et par l'instruction du 31 mai. Elles commettront pour surveiller ce travail les administrations ou directoires de districts.

« Art. 5. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, où sur lesquels elles en auraient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux-mêmes de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

« Art. 6. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions, et l'accroissement du nombre des propriétaires.

« Art. 7. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

« Art. 8. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

« Art. 9. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre 1^{er} du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de départements et de districts, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

« Art. 10. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 11 du titre III; mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 11. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'Assemblée nationale, et, par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

« Art. 12. Les acquéreurs feront leurs paiements aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celles de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire. »

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, propose l'ajournement de l'article 14 qui était devenu le 13 par suite de la réunion en un seul des articles 4 et 7.

Cet ajournement est prononcé.

Les articles 15 et 16 devenus 13 et 14 sont ensuite décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. Les municipalités qui voudraient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.